



Arrêté n° URBA-2024-01 prescrivant la Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SELLES SAINT DENIS (Loir-et-Cher)

Le Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Grande Sologne approuvé en date du 14 mars 2024 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sologne des Rivières et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme prescrit le 15 février 2002 et approuvé par délibération du Conseil Municipal le 23 juillet 2004 et modifié le 14 janvier 2005 ;

Vu les révisions simplifiées n°1 et n°2 approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2009 ;

Vu les modifications n°2 et 3 approuvées respectivement par délibérations du Conseil Communautaire du 13 octobre 2009 et du 18 janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°2024-10 en date du 31 janvier 2024, décidant d'engager les démarches liées à l'application du droit des sols afin de permettre au porteur de projet de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à son projet ;

Considérant que la modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Selles Saint Denis a pour objet d'adapter le règlement du sous-secteur "ZBp" de la zone AUiz, afin de permettre l'activité d'un porteur de projet à savoir la création d'un espace de fitting de golf et d'une barre de practice de golf ;

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du public (sans enquête publique) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée seront précisées dans une délibération ultérieure de la Communauté de Communes Sologne des Rivières et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise à disposition du public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Selles Saint Denis est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification simplifié portera uniquement sur l'adaptation du règlement écrit du sous-secteur "ZBp" de la zone AUiz du PLU de Selles-Saint-Denis.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée sera notifié au Maire, au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), avant l'ouverture de la mise à disposition du public ;

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 7 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Sologne des Rivières et en Mairie de Selles-Saint-Denis durant un délai d'un mois – mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Salbris, le 27 mai 2024,

Alexandre AVRIL



PRESIDENT de la CCSR

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
le 03/06/2024.....
Publié ou notifié le03/06/2024.....

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>